

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2012-00151

DATE : 14 mars 2016

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Manon Beauchamp, audioprothésiste	Membre
Éric Beltrami, audioprothésiste	Membre

Gino Villeneuve, audioprothésiste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec
Partie plaignante

c.

Martin Cousineau, audioprothésiste
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 novembre 2015, le Conseil trouvait l'intimé coupable d'une plainte ainsi libellée :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 2, 2012, page 4, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/05/Magazine_lobe_v7no2_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur les marques Siemens, Bernafon, Oticon, Starkey et Sennheiser, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 2, 2012, page 15, publiée sur le site

web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/05/Magazine_lobe_v7no2_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Bernafon et le modèle Chronos 7, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 2, 2012, page 16, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012105/Magazine_lobe_v7no2_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Starkey et les modèles Wi Series 70, Wi Series 90 et Wi Series 110, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 2, 2012, page 17, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012105/Magazine_lobe_v7no2_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Oticon et le modèle Acta Pro, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

5. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 2, 2012, page 18, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/05/Magazine_lobe_v7no2_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Siemens et le modèle Pure Carat, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 3, 2012, page 4, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/09/Magazine_v7no3_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur les marques Siemens, Bernafon, Oticon, Starkey et Sennheiser, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 3, 2012, page 12, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/09/Magazine_v7no3_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Siemens et le modèle Motion 501, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

8. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 3, 2012, page 13, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/09/Magazine_v7no3_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Phonak et le modèle H20, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

9. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 3, 2012, pages 14 et 15, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/09/Magazine_v7no3_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Bernafon et le modèle Chronos 9 Nano RITE, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

10. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 3, 2012, page 16, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/09/Magazine_v7no3_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Starkey et les modèles Wi Series 70, Wi Series 90 et Wi Series 110, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2012, dans la revue gratuite Lobe magazine, volume 7, numéro 3, 2012, page 17, publiée sur le site web de Lobe à l'adresse http://lobe.ca/wp-content/uploads/2012/09/Magazine_v7no3_LR.pdf, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque Oticon et les modèles Agil et Agil Pro, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] Le 14 janvier 2016, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, les représentations sur la sanction ont été fixées au 26 janvier 2016.

[3] À cette date, les parties sont présentes.

[4] Me Alexandre Racine représente le plaignant, monsieur Cousineau, qui est présent et Me Louis Masson représente l'intimé qui aussi présent.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[5] Me Racine dépose une preuve documentaire à l'appui de ses représentations :

- SP-1 : CD de Lobe magazine, volumes 9 et 10;
- SP-1A : Capture d'écran du site Web en date du 21 janvier 2016;
- SP-2 : Décision du 23 janvier 1991, concernant l'intimé;
- SP-3 : Décision du 10 septembre 2003, concernant l'intimé dans le dossier 05-1998-00095.
- SP-4 : Décision du 10 septembre 2003, concernant l'intimé dans le dossier 05-1998-00101;
- SP-5 : Décision du 10 septembre 2003, concernant l'intimé dans le dossier 05-2000-00109;
- SP-6 : Décision du 10 septembre 2003, dans la cause *Beltrami c. Côté*, CD Aud., 05-1998-00093.

[6] Me Racine commente chacun des éléments de cette preuve documentaire.

[7] Me Racine souligne au Conseil certains éléments qu'il juge pertinents :

- L'intimé n'est plus l'éditeur mais il est le propriétaire, l'administrateur et l'actionnaire majoritaire.
- Il commente les antécédents disciplinaires de 1991 et 2003 qui concernent de la publicité.
- Les revues anciennes et nouvelles sont toujours sur le site Web.
- L'intimé est membre depuis 1986.
- Il y a toujours un risque de récidive.
- Le seul changement est le fait qu'il n'est plus l'éditeur, pour le reste aucun changement.
- La revue s'adresse directement au public.
- Les revues sont toujours accessibles en ligne.
- Les logos des compagnies sont toujours visibles.
- La diffusion du magazine, tant en français qu'en anglais, est dans tout le Québec.

- L'exemplarité est à l'effet que les audioprothésistes ne peuvent recevoir d'argent des manufacturiers pour leur publication de revue.
- Le tout servait à promouvoir des marques et inviter le public à consulter un audioprothésiste de chez Lobe.
- L'intimé possède 29 cliniques.
- L'on ne doit pas tenir compte du volet éducatif.
- L'intimé est en conflit d'intérêts en raison du contenu de sa revue.

[8] Me Racine commente les autorités qu'il a déposées à l'appui de sa suggestion de sanction:

- VILLENEUVE, Jean-Guy et als. *Précis de droit professionnel*, Cowansville. Les Éditions Yvon Blais inc., 2007;
- *Vernacchia c. Médecins*, 2013 QCTP 46;
- *Audioprothésistes c. Bougie*, 2013 CanLII 92054;
- *Dentistes c. Nguyen*, CD Den., 14-05-00994, le 15 septembre 2005;
- *Dentistes c. Ménard*, 2006 CanLII 80794;
- *Acupuncteurs c. Dang*, 2004 CanLII 72355;
- *Chiropraticiens c. Azoulay*, CD Chir., le 14 décembre 2000;
- *Laporte c. Médecins*, 1997 QCTP (AZ 97041071);
- *Laporte c. Tribunal des professions*, C.S., 1997-10-21 (AZ 97022032);
- *Denturologistes c. Lapointe*, 2011 CanLII 96241.

[9] Me Racine suggère au Conseil comme sanction une amende de 9 000 \$ sur chacun des chefs et les frais à la charge de l'intimé.

[10] Me Racine demande l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] Me Masson dépose un cahier d'autorités :

- *Audioprothésistes c. Dumont*, CD Aud., 05-2013-00152, le 31 mars 2014 (AZ-51069707);
- *Audioprothésistes c. Bougie*, CD Aud., 05-2012-00148, le 31 mars 2014 (sanction) (AZ 51069521);
- *Audioprothésistes c. Choquette*, CD Aud., 05-2003-00116, le 8 avril 2004.

[12] Me Masson commente et analyse les jurisprudences.

[13] Me Masson soumet au Conseil que les autorités soumises par le plaignant ne correspondent pas à la réalité de notre dossier.

[14] Me Masson a déposé quatre exemplaires du magazine Lobe soit les numéros 1, 2, 3 et 4 du volume 10, de 2015. (SI-1, 2, 3, 4).

[15] Me Masson souligne au Conseil les éléments suivants :

- Il y a une méconnaissance du problème de la surdité chez le public.
- L'intimé est de bonne foi et il ne désireait que faire connaître sa profession.
- L'intimé n'a pas agi de manière trompeuse.
- Il a innové et changé des choses au niveau de la profession.
- En regard des dernières publications, son nom n'apparaît plus, de même qu'il n'y a plus de mention précise d'un manufacturier.
- L'intimé a fait des efforts pour répondre aux attentes du syndic.
- Il démontre une volonté de vouloir changer les choses.
- L'intimé n'a fait aucun profit avec cette revue.
- Il n'y a rien de mercantile dans la démarche de l'intimé.
- Il a modifié le contenu de la revue.

[16] Me Masson suggère comme sanction l'amende minimale de 1 000 \$ sur chacun des chefs.

LE DROIT

[17] Le Conseil a analysé la jurisprudence soumise de part et d'autre.

[18] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien

¹ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, 15 avril 2003 ; [2003] R.J.Q. 1090.

avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[19] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Formation permanente du Barreau, vol. 206 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[20] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[21] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[22] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[23] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[24] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier² lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[25] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[26] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

² *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.

³ 1995 D.D.O.P. 233.

⁴ 67 Q.A.C. 201.

[27] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[28] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

DÉCISION

[29] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[30] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[31] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu des audioprothésistes.

[32] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[33] Le Conseil tient compte de la présence de l'intimé lors des représentations sur la sanction.

[34] Le Conseil a explicité sa position concernant la qualité du contenu de la revue dans sa décision sur culpabilité.

[35] Le Conseil a très bien expliqué que la qualité et l'objectif de celle-ci ne sont pas en cause; la problématique se situe uniquement en regard de la présence des manufacturiers et de la situation de conflit d'intérêts qui en découle pour l'audioprothésiste.

[36] Le Conseil ne peut imaginer, surtout après avoir entendu la preuve en défense, que l'intimé ignore la problématique de sa situation eu égard à ses obligations déontologiques en matière de publicité.

[37] Son propre témoignage, lors de l'audition au fond, a démontré sa divergence de position avec son Ordre professionnel sur ce sujet. Donc, c'est en connaissance de cause qu'il a continué à maintenir la publicité avec les manufacturiers après 2010, suite à l'adoption de l'article 5.08 du *Code de déontologie*.

[38] L'intimé a très bien exprimé sa position lors de son témoignage devant le Conseil et celui-ci a souligné qu'il était de bonne foi. Cependant, l'intimé savait très bien dans quelle situation il se trouvait, il ne peut invoquer l'ignorance d'un comportement contraire à son Code.

[39] Le Conseil a noté que le contenu des revues déposées (SI-1, 2, 3, 4) a été modifiée de manière positive. Cependant, le Conseil n'entend pas se prononcer à

savoir si elles sont contraires à l'article 5.08 du Code, tout ce que le Conseil peut dire c'est que le cheminement démontre un certain ajustement.

[40] Le Conseil ne peut non plus exclure que la revue et le site Web sont d'excellents véhicules publicitaires pour ses cliniques.

[41] Le Conseil n'entend pas faire les calculs des rendements financiers ou non de ces formes de publicité pour les cliniques de l'intimé.

[42] Le Conseil souligne qu'aucune preuve, à cet effet, n'a été faite. Cependant, le Conseil estime que ceux-ci doivent être profitables pour l'entreprise de l'intimé sinon, il les abandonnerait, ce qui nous semble une évidence; cette situation n'enlève rien à l'objectif de l'intimé à savoir de faire connaître la problématique de la surdité au public.

[43] Le Conseil précise que l'intimé savait très bien qu'il contrevenait à l'article 5.08 de son Code de déontologie; qu'il estimait avoir des droits et à juste titre, de les plaider devant le Conseil, ce qui est dans la normalité du processus judiciaire.

[44] Le Conseil lui a permis de faire valoir ceux-ci dans le cadre d'une défense pleine et entière.

[45] Le Conseil considère que l'exemplarité est un élément important dans ce dossier.

[46] Le Conseil ne peut passer sous silence qu'il existe dans le monde professionnel des audioprothésistes, plusieurs audioprothésistes, qui ne font pas partie d'une grande bannière et qu'ils ne peuvent se permettre ce genre de publicité.

[47] Le Conseil considère que la suggestion du plaignant exigeant une amende de 9 000 \$ lui semble exagérée.

[48] Le Conseil estime que la sanction s'adresse à la personne de monsieur Cousineau et non au groupe « Lobe ».

[49] La suggestion de l'intimé, soit l'amende minimale, lui semble tout aussi inacceptable en raison du critère de l'exemplarité.

[50] Le Conseil tient compte de l'expérience de l'intimé et de sa connaissance de la divergence entre lui et son Ordre sur le sujet de la publicité.

[51] Le Conseil considère qu'un montant de 5 000 \$ sur chacun des chefs est raisonnable considérant sa conduite répréhensible et inacceptable en pareilles circonstances.

[52] Le Conseil juge aussi que ce montant d'amende sera de nature à dissuader ses confrères à envisager une alliance avec des manufacturiers dans le cadre de publicité où leur indépendance professionnelle est en cause.

[53] Le Conseil estime que le principe de la protection du public ne peut souffrir d'écart même en matière publicitaire.

[54] Le Conseil souligne aussi le côté continu de l'infraction qui s'est échelonnée sur plusieurs années.

[55] L'élément bénéfice personnel est aussi à considérer.

[56] La modification positive du contenu de sa revue démontre une certaine manifestation de tenter de la rendre conforme.

[57] Le Conseil précise que son statut est lié à son indépendance professionnelle et cela lui permet d'accomplir l'acte qui lui est réservé dans l'unique but de la protection du public.

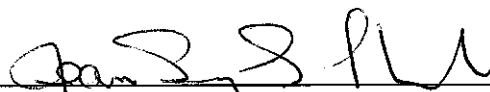
POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :

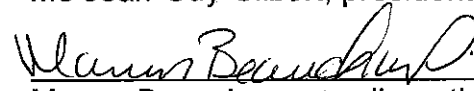
[58] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur chacun des chefs de la plainte, soit pour une somme totalisant 55 000 \$.

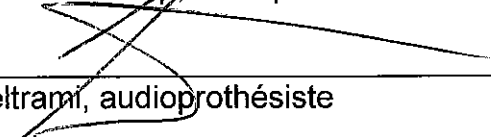
[59] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés du présent dossier.

[60] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 60 jours pour le paiement des amendes et des frais.

[61] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*.


Me Jean-Guy Gilbert, président suppléant


Manon Beauchamp, audioprothésiste


Éric Beltrami, audioprothésiste

Me Alexandre Racine

Procureur de la partie plaignante

Me Louis Masson

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 janvier 2016